

CMQ-72441-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Ville de Saint-Lin-Laurentides**

Présenté à
Louis Morneau
Président

Par Sylvie Piérard
Vice-présidente

19 juin 2026

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 7 avril 2026 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles au sens des paragraphes 1° et 4° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes municipaux*¹ (LFDAROP) ont été commis à l'égard de la Ville, soit des contraventions à une loi et un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité.

L'enquête met en évidence un risque réel de déstabilisation de l'administration municipale, et ce, dans un contexte marqué par une accumulation de difficultés en matière de gestion des ressources humaines. Elle conclut que le climat de travail s'est détérioré depuis l'élection du 2 novembre 2025. L'ensemble des éléments recueillis par la DEPIM démontre que la conduite de la mairesse révèle un refus de se conformer au cadre normatif encadrant sa fonction. La situation soulève des préoccupations quant aux répercussions possibles, à court ou à moyen terme, sur la continuité et la qualité des services rendus aux citoyennes et citoyens.

À la suite d'une recommandation de la Commission, la ministre des Affaires municipales a adopté le 14 avril 2026 une décision ministérielle afin d'assujettir la Ville au contrôle de la Commission en matière de ressources humaines.

De plus, conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 1^{er} juin 2026.

J'ai été désignée afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Le rapport de la DEPIM formule 4 recommandations adressées à la Ville :

1. De déposer le rapport de la DEPIM à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication ;
2. D'ajouter une règle au code d'éthique et de déontologie des élu·es et élus municipaux interdisant aux membres du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ;

¹ RLRQ, c. D-11.1.

3. D'abroger la résolution 421-12-25 permettant à la mairesse d'autoriser des dépenses pour la Ville ;
4. D'assurer l'exécution, par la direction générale, du mandat de diagnostic organisationnel ciblé confirmé par la résolution 058-22-26, ce mandat ne relevant pas de la mairesse.

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans des courriels du 9 et du 15 juin 2026, Jean-Pierre Sanchez, directeur général par intérim, informe la Commission des mesures prises pour se conformer aux recommandations.

RECOMMANDATION 1 : DÉPÔT DU RAPPORT DE LA DEPIM À UNE SÉANCE DU CONSEIL

Le rapport du 7 avril 2026 de la DEPIM a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil municipal du 14 avril 2026².

La recommandation 1 a donc été suivie.

RECOMMANDATION 2 : AJOUT D'UNE RÈGLE AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RELATIVE À L'INGÉRENCE

À la séance ordinaire du conseil du 9 juin 2026, un avis de motion a été donné que le règlement 857-2026 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement a également été déposé. Il prévoit ce qui suit concernant l'ingérence des élus :

ARTICLE 15 : INGÉRENCE

15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique de conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

² Extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 14 avril 2026, section administration et conformité municipale, intitulé Dépôt du rapport d'enquête, conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Saint-Lin-Laurentides – Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM), Commission municipale du Québec, avril 2026.

15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

La recommandation 2 est donc en cours d'application.

RECOMMANDATION 3 : ABROGATION DE LA RÉOLUTION 421-12-25 PERMETTANT À LA MAIRESSE D'AUTORISER DES DÉPENSES

A la séance ordinaire du conseil du 9 juin 2026, le conseil municipal a abrogé la résolution 421- 12-25 qui permettait à la mairesse d'adopter des dépenses pour la Ville :

ABROGATION / RÉOLUTION 421-12-25 / PERMETTANT À LA MAIRESSE D'AUTORISER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la résolution numéro 421-12-25 autorisant la mairesse à engager et à autoriser des dépenses au nom de la Ville ;

CONSIDÉRANT les recommandations et constats formulés par la Commission municipale du Québec (CMQ) relativement aux pratiques de gouvernance et de contrôle des engagements financiers ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite se conformer aux orientations et recommandations de la CMQ ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier et de renforcer les mécanismes d'autorisation des dépenses conformément aux règles de gouvernance et aux dispositions légales applicables ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par monsieur le conseiller Patrick Chayer et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

- D'ABROGER la résolution numéro 421-12-25 autorisant la mairesse à engager et à autoriser des dépenses au nom de la Ville de Saint-Lin–Laurentides ;*
- QUE cette abrogation prenne effet à compter de l'adoption de la présente résolution³.*

La recommandation 3 a donc été suivie.

³ Résolution 180-06-26.

RECOMMANDATION 4 : ASSURER L'EXÉCUTION PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU MANDAT DE DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL

Dans son courriel du 9 juin 2026, monsieur Sanchez confirme que l'exécution du mandat de diagnostic organisationnel ciblé confirmé par la résolution 058-22-26 est en cours et appliquée par la direction générale, et ce, en collaboration avec les tuteurs de la Commission municipale. Selon les informations obtenues, la mairesse n'intervient pas dans l'exécution administrative du dossier en lieu et place de la direction générale.

La recommandation 4 a donc été suivie.

CONCLUSION

La Ville de Saint-Lin-Laurentides a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.

Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

Sylvie
Piérard

Signature
numérique de
Sylvie Piérard
Date : 2026.06.19
15:33:00 -04'00'

SYLVIE PIÉRARD

Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Anne-Marie Simard Pagé	Louis Morneau
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous